



COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST Onzième session
COMITÉ DES PÊCHES DE LA COPACO POUR LES PETITES ANTILLES Huitième session
St. George's, Grenade, 21-24 octobre 2003
PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA VINGT-CINQUIÈME RÉUNION DE LA COFI

INTRODUCTION

1. Le Comité des pêches a tenu sa vingt-cinquième session à Rome du 24 au 28 février 2003. Ont participé à la session 120 membres du Comité, des observateurs d'un autre État Membre de la FAO, du Saint-Siège et de deux États non membres de la FAO, des représentants de six institutions spécialisées des Nations Unies et des observateurs de 57 organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales. La liste des délégués et observateurs est reproduite à l'Annexe B.
2. M. Jerónimo Ramos Saenz Pardo (Mexique) a été élu à l'unanimité Président du Comité et M. Glenn Hurry (Australie) a été élu premier Vice-Président. La Pologne, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Mauritanie et l'Inde ont été élus aux autres postes de Vice-Présidents.
3. Le Comité a élu M. François Gauthiez (France) au poste de Président du Comité de rédaction, dont la composition était la suivante: Afrique du Sud, Angola, Australie, Canada, Chine, Colombie, Communauté européenne, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Indonésie, Islande, Japon et Nouvelle-Zélande.

RÉALISATIONS DU GRAND PROGRAMME 2.3 (Pêches) 2000-2002

Le Comité :

4. **a félicité** la FAO pour l'état d'avancement des travaux dans le cadre du Grand Programme 2.3 Pêches.(par. 11)
5. **a souligné** l'importance des nouveaux défis qui se posaient en matière de développement durable des pêches et de l'aquaculture, ainsi que du rôle essentiel que doit jouer la FAO, selon les lignes d'orientation fournies par le Comité.(par. 11)
6. **a noté** avec préoccupation la stagnation relative des ressources financières allouées aux pêches et a demandé à l'Organisation d'envisager la possibilité d'accroître les crédits budgétaires du Programme ordinaire alloués à ce Grand Programme important.(par. 11)
7. **a noté** avec satisfaction que la FAO avait renforcé sa collaboration avec d'autres institutions internationales spécialisées ou mécanismes, comme l'OMC, l'OIT et la CITES.(par. 15)

RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE ET DES PLANS D'ACTION INTERNATIONAUX CONNEXES ET SUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU SUIVI, DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE DES BATEAUX DE PÊCHE

Le Comité:

8. **a reconnu** que le Code de conduite et les plans d'action internationaux connexes jouent un rôle crucial dans la promotion d'un développement durable à long terme des pêches et de l'aquaculture.(par. 18)
9. **a demandé instamment** à la FAO d'élargir et de renforcer les efforts qu'elle déploie afin d'encourager la mise en œuvre du Code de conduite et de ses plans d'action internationaux, sur la base des expériences positives précédentes.(par. 18)
10. **a pris note** de la première analyse de seize études de cas concernant l'application du Code de conduite, qui permet d'examiner plus en profondeur les problèmes rencontrés dans son application.(par. 18)
11. **a encouragé** les membres à établir et appliquer des plans nationaux d'action sur les requins et les oiseaux de mer.(par. 19)
12. **est convenu** que des efforts vigoureux devaient être consentis afin de contrôler la capacité des flottilles de pêche, en particulier des grands navires de pêche, et, le cas échéant, d'appliquer des mesures visant à réduire la surcapacité et à éviter une migration des bateaux vers d'autres zones de pêche pleinement exploitées ou surexploitées.(par. 20)
13. **a noté** la nécessité de surveiller la capacité des gros navires de pêche à l'échelle planétaire. (par. 20)
14. **s'est déclaré** préoccupé par la forte incidence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui ne fait que croître, et par la non-application du Plan d'action international correspondant. (par. 21)
15. **a réaffirmé** la nécessité d'appliquer à l'échelle mondiale les mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. (par. 21)
16. **est convenu** qu'il existait un lien entre surcapacité des flottilles et pêche illicite, non déclarée et non réglementée.(par. 23)
17. **a approuvé** une proposition présentée par le Japon, visant à ce que la FAO convoque au siège de la FAO, à Rome, au début de 2004, une Consultation technique chargée d'examiner les progrès accomplis et d'encourager la pleine application des Plans d'action internationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur la capacité de pêche.(par. 23)
18. **a estimé** que la tenue de cette consultation ne devrait pas entraîner la renégociation des plans d'action internationaux sur la capacité de pêche et sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.(par. 23)
19. **a approuvé** la proposition formulée par la Consultation d'experts visant à convoquer une Consultation technique chargée d'examiner les questions de fond liées au rôle de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.(par. 24)
20. **est convenu** qu'étant entendu que les travaux existants sur les interactions avec les tortues de mer et la conservation devraient être pris en considération, une consultation technique devrait être organisée à Bangkok (Thaïlande) en 2004, comme proposé par le Japon,(par. 25)
21. **est convenu** que le Directeur général de la FAO devrait entamer des consultations avec le Secrétaire général des Nations Unies afin de définir les modalités pratiques de mise en place du fonds fiduciaire (Partie VII).(par. 27)

22. **a passé en revue** la situation actuelle des systèmes de suivi, contrôle et surveillance (SCS) et de surveillance des navires (SSN) en tant qu'instruments destinés à garantir une gestion responsable des pêches.(par. 28)
23. **a reconnu** la nécessité d'une coopération internationale pour renforcer l'efficacité du système de surveillance des navires en tant que partie intégrante des mesures de suivi, contrôle et surveillance, notamment pour s'attaquer aux problèmes graves et croissants de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.(par. 29)
24. **a pris note** des activités du Réseau international SCS et a encouragé les membres à se joindre à cet effort volontaire.(par. 31)
25. **est convenu** que la FAO devrait continuer à participer étroitement aux activités du Réseau, notamment en fournissant un appui technique renforcé à la coordination des communications et en sensibilisant les membres aux activités entreprises dans le cadre du Réseau, si les ressources disponibles le permettent.(par. 31)
26. **a pris note avec satisfaction** de l'information fournie par le représentant de l'OIT qui signalait qu'une Convention sur les conditions de travail à bord des navires de pêche serait élaborée par l'OIT, à partir de 2003.(par. 32)
27. **a noté** que les pays en développement rencontrent des difficultés en matière de capitaux et de compétences techniques et ont souvent recours à des coentreprises.(par. 34)

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA HUITIÈME SESSION DU SOUS-COMITÉ DES PÊCHES, BRÊME (ALLEMAGNE), 12-16 février 2002

Le Comité:

28. **s'est félicité** du travail du Sous-Comité et du rôle important que la FAO assume dans le domaine du commerce du poisson.(par. 36)
29. **a fait sien** le rapport de la huitième session du Sous-Comité du commerce du poisson et a émis plusieurs observations pertinentes.(par. 37)
30. **a décidé** d'inscrire à l'ordre du jour de la neuvième session du Sous-Comité du commerce du poisson un rapport sur un lien présumé entre l'utilisation de la farine de poisson pour l'alimentation animale et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).(par. 41)
31. **a indiqué** que la FAO devait poursuivre ses travaux d'harmonisation des systèmes de certification des captures et que ce point devait figurer à l'ordre du jour de la prochaine session du Sous-Comité du commerce du poisson.(par. 43)
32. **a remercié** la ville de Brême pour sa générosité lors de la réunion du Sous-Comité du commerce du poisson et s'est félicité de son offre d'accueillir la prochaine session de ce Sous-Comité.(par. 45)
33. **a pris acte** des travaux du Groupe à composition non limitée des Amis du Président et s'est déclaré déçu qu'un consensus n'ait pu être dégagé sur le Projet de protocole d'accord entre la FAO et le Secrétariat de la CITES.(par. 47)
34. **a adopté** le mandat du Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions soumises à la CITES et le Plan de travail, joints aux annexes E et F.(par. 48)
35. **est convenu** qu'un groupe informel à composition non limitée devait poursuivre les travaux sur le protocole d'accord (Annexe G), en temps opportun, notamment lors de la neuvième session du Sous-

Comité du commerce du poisson du Comité des pêches en 2004, et a décidé de déléguer au Sous-Comité sur le commerce du poisson la responsabilité de finaliser un protocole d'accord.(par. 48)

36. **a pris acte** de la proposition des délégations de la Norvège et du Japon d'apporter des ressources extrabudgétaires en vue d'organiser les consultations d'experts sur des thèmes liés à la CITES.(par. 50)

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ DE L'AQUACULTURE DU COMITÉ DES PÊCHES À SA PREMIÈRE SESSION, BEIJING (CHINE), 18-22 avril 2002

Le Comité :

37. **a approuvé** le rapport du Sous-Comité.(par. 51)
38. **a remercié** la République populaire de Chine et le Gouvernement italien de leur accueil et du soutien apporté à cette première session.(par. 51)
39. **a félicité** le Sous-Comité et le Secrétariat de l'excellence de leurs travaux.(par. 51)
40. **a souligné** le rôle primordial de l'aquaculture dans plusieurs domaines : stimulation de la production halieutique, création de revenus et de devises étrangères, reconstitution des stocks, diminution de la pression exercée sur les populations sauvages, lutte contre la pauvreté, renforcement de la sécurité alimentaire et diversification de l'emploi.(par. 52)
41. **est convenu** que les connaissances spécialisées de la FAO seront essentielles à la mise au point de normes scientifiques régissant une mise en valeur responsable de l'aquaculture, du stade de la culture à celui des produits finis.(par. 53)
42. **a accueilli favorablement** la proposition du Japon de créer un fonds fiduciaire consacré à la mise en valeur de l'aquaculture.(par. 53)
43. **est convenu** de poursuivre les débats sur les questions liées à l'affectation d'un ordre de priorité et sur les ressources financières supplémentaires en ce qui concerne les activités liées à l'aquaculture, dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour, qui traite du Programme de travail et budget de la FAO.(par. 54)
44. **a pris note** des travaux réalisés par le Réseau de centres d'aquaculture pour la région Asie-Pacifique (RCAAP).(par. 56)
45. **a approuvé** le maintien du Sous-Comité de l'aquaculture et a remercié la Norvège de sa proposition d'accueillir la deuxième session du 7 au 11 août 2003.(par. 58)
46. **a pris acte** de ce que les États-Unis envisageaient d'accueillir la troisième session.(par. 58)

CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION TECHNIQUE SUR L'AMÉLIORATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION ET AUX TENDANCES DES PÊCHES DE CAPTURE

Le Comité :

47. **a réaffirmé** qu'une amélioration des données et des informations revêtait une importance fondamentale pour l'élaboration de politiques efficaces et la gestion des pêches, qu'elle était essentielle à la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable et qu'elle jouait un rôle central dans le mandat de la FAO.(par. 62)
48. **a souligné** qu'une priorité élevée devrait être attribuée au renforcement des capacités et à la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement, comme souligné dans le projet de stratégie.(par. 63)

49. **a reconnu** la nécessité de renforcer la coopération régionale par l'amélioration des données et des informations sur la situation et les tendances des pêches et a pris note des rôles joués par les organismes régionaux de gestion des pêches et par la FAO, comme indiqué dans le projet de stratégie.(par. 64)
50. **a approuvé** le projet de stratégie qui constitue un cadre de référence important pour l'amélioration de l'information sur la situation et les tendances des pêches et il a recommandé son approbation par le Conseil de la FAO.(par. 65)
51. **a reconnu** la nécessité de ressources financières complémentaires pour la mise en application de la stratégie.(par. 66)
52. **a approuvé** la proposition visant à mobiliser des fonds extrabudgétaires auprès des donateurs pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme FishCode.(par. 66)
53. **a pris note** de la proposition des États-Unis d'Amérique et du Japon de participer financièrement à la mise en application de la stratégie.(par. 66)
54. **a recommandé** que le Secrétariat suive de près la mise en application de la stratégie, en tant que partie intégrante du suivi de l'application du Code de conduite et de ses instruments connexes, et a demandé qu'il lui fasse rapport régulièrement.(par. 67)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CONSULTATION FAO D'EXPERTS SUR L'IDENTIFICATION, L'ÉVALUATION ET LA NOTIFICATION DES SUBVENTIONS AU SECTEUR DE LA PÊCHE, ROME (ITALIE), 3-6 décembre 2002

Le Comité:

55. **s'est félicité** des travaux réalisés par le Secrétariat sur cette question et a pris note du Rapport de la Consultation d'experts, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent.(par. 70)
56. **a instamment invité** la FAO à accélérer ses travaux concernant l'incidence des subventions sur la durabilité des ressources halieutiques et sur le développement durable.(par. 71)
57. **a encouragé** la FAO à continuer à jouer un rôle de premier plan dans la promotion de la coopération et de la coordination avec d'autres organisations intergouvernementales, comme l'OMC, l'OCDE, le PNUE et d'autres dans le domaine des pêches.(par. 71)
58. **est convenu** que le guide d'Identification, évaluation et notification des subventions au secteur des pêches, établi par la FAO et examiné par la Consultation d'experts, constituait un outil technique utile.(par. 72)
59. **a approuvé** la proposition du Japon demandant que la FAO convoque une Consultation technique sur cette question, qui se tiendrait à Rome, au début de 2004, immédiatement après la réunion sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité de pêche.(par. 73)

STRATÉGIES VISANT À ACCROÎTRE LA CONTRIBUTION DURABLE DES PÊCHES ARTISANALES À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le Comité:

60. **a félicité** le Secrétariat pour la qualité de ce document.(par. 76)
61. **a approuvé** l'analyse qu'il contient, ainsi que les stratégies proposées.(par. 76)
62. **s'est félicité** de l'initiative prise par la FAO de soumettre à l'attention du Comité un point distinct de l'ordre du jour consacré au secteur des pêches artisanales.(par. 76)

63. **souligné** le rôle important des femmes dans les activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche artisanale.(par. 76)
64. **a noté** que les communautés d'artisans pêcheurs étaient très vulnérables aux effets des catastrophes naturelles et exposées aux risques élevés liés aux activités de pêche artisanale.(par. 77)
65. **a reconnu** que certaines politiques en vigueur ne réservent pas au secteur de la pêche artisanale une importance correspondant à son poids dans le développement économique et social national et, notamment, à sa contribution à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté.(par. 80)
66. **a en outre reconnu** que la pêche artisanale a souvent été négligée lors de la formulation de stratégies nationales de lutte contre la pauvreté.(par. 80)
67. **a souligné** qu'une meilleure connaissance des causes de la vulnérabilité et de la pauvreté dans les pêches artisanales, et de meilleures informations sur la contribution des pêches artisanales à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté jouaient un rôle essentiel dans l'élaboration de stratégies visant à renforcer le rôle de ce secteur dans la promotion du bien-être économique et social national.(par. 81)
68. **a reconnu** la haute utilité des données d'expérience présentées par plusieurs membres en matière d'amélioration de la contribution de la pêche artisanale au développement économique et social.(par. 82)
69. **a demandé** à la FAO d'allouer des ressources supplémentaires à la promotion d'une pêche artisanale durable.(par. 84)
70. **s'est félicité** de la proposition tendant à ce que l'Organisation élabore, dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable, des directives techniques sur l'augmentation de la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté.(par. 84)

L'APPLICATION D'UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE À LA GESTION DES PÊCHES EN VUE D'UNE PÊCHE RESPONSABLE ET DE LA RÉGÉNÉRATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT MARINE

Le Comité:

71. **a constaté** que de nombreux membres traitaient déjà de plusieurs aspects de l'approche écosystémique des pêches.(par. 87)
72. **est convenu** que, bien qu'il soit nécessaire de préciser l'approche, nombre de ses aspects pourraient déjà être intégrés aux pratiques de gestion des pêches mises en œuvre actuellement.(par. 89)
73. **a proposé** que, grâce à des études de cas portant sur les pêches artisanales, la FAO mette au point un ensemble généralisé d'outils relatifs à l'approche écosystémique des pêches, regroupant notamment les éléments suivants : techniques d'évaluation rapide, processus participatifs, outils de résolution des conflits, ressources intégrées, évaluation et gestion, dont cogestion, et renforcement des capacités.(par. 90)
74. **a confirmé** la FAO dans son rôle de facilitateur en matière d'adoption d'une approche écosystémique, telle que convenue lors du Sommet mondial pour un développement durable.(par. 93)
75. **a suggéré** qu'une collaboration plus étroite avec les organismes régionaux des pêches, en ce qui concerne l'approche, améliorerait l'entente et renforcerait le sentiment de responsabilité vis-à-vis des directives techniques pour les personnes chargées de leur application.(par. 93)

L'EXAMEN DU GRAND PROGRAMME 2.3 PÊCHES

Le Comité :

76. **a identifié** les domaines prioritaires suivants, qui sont présentés ci-après dans un ordre aléatoire : Promotion de l'aquaculture et des pêches continentales au bénéfice de la sécurité alimentaire; Renforcement des organismes régionaux des pêches, notamment en vue d'aider, de manière efficace, les pays en développement à améliorer la gestion de leur secteur des pêches; Application du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments y afférents, tels que les plans d'action internationaux, et définition de directives techniques; Collaboration avec la CITES, Appui aux pêches artisanales durables et à une meilleure intégration de ce type de pêche dans la formulation des stratégies de lutte contre la pauvreté; Travaux sur la mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêches; Mise en œuvre de la stratégie visant une transmission améliorée d'information sur les statuts et les tendances et Mise à jour de la bibliothèque relative aux pêches.(par. 104)
77. **a souligné** la question de principe selon laquelle les priorités identifiées par le Comité des pêches devraient être intégrées dans le Programme de travail et budget.(par. 104)
78. **a recommandé** que la pêche en eaux profondes figure à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité des pêches.(par. 106)

AUTRE QUESTIONS

Le Comité :

79. **s'est félicité** de la décision du Gouvernement du Mexique de fournir des ressources financières complémentaires au Fonds fiduciaire créé pour aider la FAO à attribuer la médaille Margarita Lizárraga.(par. 108)
80. **a constaté** que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée continuait à avoir des répercussions négatives sur la gestion durable des pêches et, qu'en l'absence de volonté politique, de nombreux pays éprouveraient des difficultés à définir, avant 2004, les plans d'action nationaux prévus au paragraphe 25 du Plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à adopter des mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer ce type de pêche.(par. 110)
81. **a recommandé** que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée figure à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de la Conférence de la FAO, afin d'attirer l'attention des membres sur ce problème.(par. 110)
82. **a pris note** d'autres questions liées aux pêches soulevées par certains membres, à savoir : la conférence sur la gestion et la mise en valeur durable des pêches en Antarctique proposée par le Japon, l'initiative "De l'eau blanche à l'eau bleue" lancée par les États-Unis et à laquelle participent divers pays des Caraïbes et d'autres partenaires, ainsi que la référence faite par le Japon au document technique de la FAO n° 401 sur les pêches, traitant de la connaissance des cultures des communautés de pêcheurs et publié en 2001. (par. 109, 111, 112)

ACTION PROPOSEE A LA COMMISSION

83. La Commission est invitée à prendre note des principales décisions de la vingt-cinquième réunion de la COFI, en particulier, celles qui ont rapport à la région de la COPACO.

**MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS
SOUIMISES À LA CITES**

(adopté par le Comité des pêches, voir paragraphe 48)

1. La FAO crée un Groupe consultatif *ad hoc* d'experts pour l'évaluation des propositions d'amendements des Annexes I et II de la CITES.
2. Le Groupe est créé par le Secrétariat de la FAO avant chaque Conférence des Parties, selon ses propres règlements et procédures et en respectant, le cas échéant, le principe de la représentation géographique équitable, à partir d'une liste d'experts reconnus, qui reste à établir, comprenant des spécialistes scientifiques et techniques des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
3. Les membres du Groupe participent aux travaux à titre personnel, en tant qu'experts et pas en tant que représentants de leur gouvernement ou organisation.
4. Le Groupe est composé d'un noyau de dix experts au maximum, qui peut s'appuyer, pour chaque proposition, sur un nombre maximum de dix spécialistes de l'espèce considérée et des aspects pertinents de la gestion des pêches de cette espèce.
5. Pour chaque proposition, le Groupe doit:
 - évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique selon les critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO à la CITES à propos de ces critères;
 - faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.
6. Lors de la préparation de son rapport, le Groupe examine les informations contenues dans la proposition, ainsi que toute information complémentaire envoyée, selon un calendrier précis, par les membres de la FAO et des organismes régionaux de gestion des pêches. En outre, il peut demander à un expert, ne faisant pas partie du Groupe, des observations sur tout amendement proposé ou sur tout aspect de cet amendement.
7. Le Groupe consultatif, sur la base de son évaluation et de son examen, établit un rapport fournissant des informations et des conseils sur chaque proposition d'inscription sur les listes, selon qu'il conviendra. Le Groupe doit achever son rapport au plus tard jours¹ avant le début de la Conférence des Parties de la CITES au cours de laquelle l'amendement proposé doit être examiné. Le rapport du Groupe consultatif sera distribué dès qu'il sera prêt à tous les membres de la FAO et au Secrétariat de la CITES, en lui demandant de le distribuer à toutes les Parties à la Convention.
8. Les différentes étapes s'enchaînent comme suit:
 - La CITES reçoit des propositions;
 - Le Secrétariat de la CITES envoie les propositions à la FAO;
 - La FAO fait suivre les propositions à ses États Membres et aux organismes régionaux de gestion des pêches et précise la date limite pour l'envoi d'observations;
 - Les observations des membres et des organismes régionaux de gestion des pêches sont reçues par la FAO;
 - Le Groupe consultatif se réunit et prépare un rapport sur chaque proposition;
 - Le rapport du Groupe est examiné par le Secrétariat de la FAO, puis transmis aux Membres de la FAO, aux organismes régionaux des pêches et au Secrétariat de la CITES.

¹ À examiner avec le Secrétariat de la CITES.

PLAN DE TRAVAIL DE LA FAO SUR LA CITES ET LES ESPÈCES AQUATIQUES EXPLOITÉES À DES FINS COMMERCIALES

(adopté par le Comité des pêches, voir paragraphe 48)

Le Comité des pêches, à sa vingt-cinquième session, est convenu des directives ci-après, qui seront suivies par le Secrétariat de la FAO pour l'utilisation d'experts.

- i) Une Consultation d'experts devrait être convoquée pour examiner les questions suivantes:
- CITES, Article II, paragraphe 2b), clause de "ressemblance";
 - Appendice 3 de la Résolution Conf. 9.24 de la CITES, Critères pour l'amendement des Annexes I et II, qui concerne les inscriptions scindées; et ensemble des questions se rapportant à l'aquaculture, en notant les relations entre celles-ci;
 - Implications de l'inscription sur les listes et de l'élimination des listes, pour l'administration et le suivi, y compris implications de l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24. Il a été convenu qu'il faudrait également examiner les incidences socio-économiques de l'inscription sur les listes de l'esturgeon, du strombe rose et d'un certain nombre d'autres propositions d'inscription sur les listes. Il a été suggéré que les participants à cette Consultation comprennent des personnes ayant une expérience directe de l'application des règlements de la CITES dans ces cas particuliers.

Une seconde Consultation d'experts devrait être convoquée pour examiner les questions suivantes:

- Application de l'expression "introduction en provenance de la mer" dans la définition du "commerce" figurant à l'Article I de la Convention de la CITES, y compris examen des coûts administratifs pouvant découler des différentes interprétations données à ce terme;
 - Analyse des implications juridiques des critères actuels d'inscription sur les listes de la CITES et de la CITES elle-même par rapport à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres législations internationales concernant les pêches, ainsi que de tout changement résultant de l'adoption des propositions figurant à l'Annexe F du Rapport de la seconde Consultation technique de la FAO.
- ii) La FAO devrait continuer à suivre le processus actuel de la CITES et, le cas échéant, à y participer pour amender la Résolution Conf. 9.24 afin de faciliter les progrès ultérieurs.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) ET LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)
(Ce texte n'a pas fait l'objet d'un consensus, voir paragraphe 48)

RECONNAISSANT le rôle de premier plan des États souverains, de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches dans la conservation et la gestion des pêches,

RECONNAISSANT en outre que la FAO a pour mandat, dans le domaine des pêches, de faciliter et de garantir le développement durable et l'utilisation à long terme des ressources halieutiques mondiales et des produits de l'aquaculture,

NOTANT EN PARTICULIER les trois objectifs stratégiques à moyen terme adoptés par la FAO dans le domaine des pêches, à savoir: - Promotion d'une gestion responsable des pêches, avec une attention prioritaire accordée à l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales et des Plans d'action internationaux, - Promotion d'une contribution accrue des pêches et de l'aquaculture responsables aux approvisionnements vivriers et à la sécurité alimentaire à l'échelle planétaire et - Suivi mondial et analyse stratégique des pêches,

RECONNAISSANT également le rôle de la CITES dans la réglementation du commerce international d'espèces menacées d'extinction qui sont, ou peuvent être, affectées par le commerce international, ainsi que des espèces qui pourraient être menacées d'extinction si le commerce international de spécimens de ces espèces n'est pas strictement réglementé et d'autres espèces qui doivent être réglementées, pour rendre efficace le contrôle du commerce international de spécimens d'espèces menacées d'extinction,

RECONNAISSANT en outre que pour les espèces marines, le Secrétariat de la CITES est tenu de consulter les organismes intergouvernementaux remplissant des fonctions à l'égard de ces espèces "notamment afin d'obtenir des données scientifiques" et "d'assurer la coordination avec toute mesure de conservation appliquée par ces organismes",

COMPTE TENU des résultats de la huitième session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO, tenue à Brême (Allemagne) du 12 au 16 février 2002 (approuvés par le Comité des pêches à sa vingt-cinquième session, tenue à Rome du 24 au 28 février 2002) et notamment de l'Annexe F du rapport de cette réunion (Rapport FAO sur les pêches n° 673) [... et l'opinion selon laquelle l'inscription sur les listes de la CITES d'espèces marines faisant l'objet d'une exploitation commerciale devrait être limitée à des cas exceptionnels, à condition en outre que son utilité soit reconnue par tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question.],

NOTANT que la CITES ne peut pas se substituer à la gestion traditionnelle des pêches et qu'il est particulièrement important de consulter tous les organismes pertinents s'occupant de la gestion des espèces lorsque des amendements sont envisagés aux annexes de la CITES,

COMPTE TENU ÉGALEMENT de la décision prise par la douzième Conférence des Parties à la CITES concernant l'élaboration d'un protocole d'accord visant à mettre en place un cadre de coopération entre la CITES et la FAO,

CONVAINCUES qu'il est nécessaire de renforcer le processus de la CITES pour une évaluation scientifique des propositions d'amendements aux Annexes I et II concernant les espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale et d'améliorer la communication entre les organismes des pêches et les autorités de la CITES au plan national,

LA FAO ET LA CITES SOUCIEUSES DE RENFORCER LEUR COOPÉRATION ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

1. Le Département des pêches de la FAO et le Comité permanent de la CITES se communiqueront des informations générales d'intérêt commun.
2. La FAO sera invitée en tant qu'observateur aux réunions convoquées sous les auspices de la CITES ou de ses comités lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt commun et la CITES sera invitée en tant qu'observateur aux réunions d'intérêt commun organisées par le Département des pêches de la FAO, le Comité des pêches ou ses Sous-Comités.
3. La FAO et la CITES coopéreront, le cas échéant, pour promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement pour des questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, énumérées sur les listes figurant dans les annexes de la CITES.
4. La FAO continuera à fournir des conseils à la CITES et à participer au processus de révision des critères d'inscription sur les listes de la CITES.
5. La CITES informera la FAO de toutes les propositions d'amendements des Annexes I et II concernant les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces informations seront fournies à la FAO dès que possible pour permettre à cette Organisation d'effectuer une analyse scientifique et technique de ces propositions selon des modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse puisse être transmis au Secrétariat de la CITES qui en tiendra compte dans ses délibérations destinées à fournir des recommandations aux Parties à la CITES au sujet de telles propositions.
6. Pour garantir la coordination des mesures de conservation, la CITES incorporera dans toute la mesure possible les résultats de l'analyse scientifique et technique réalisée par la FAO sur les propositions d'amendements des annexes [ainsi que les dispositions du préambule du présent protocole d'accord] dans ses avis et recommandations aux Parties à la CITES. [Notamment, cela comprendra la position selon laquelle l'inscription sur les listes de la CITES d'espèces marines faisant l'objet d'une exploitation commerciale devrait être limitée à des cas exceptionnels, à condition en outre que son utilité soit reconnue par tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question.]

Le présent protocole d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des deux parties contractantes, moyennant communication écrite.

Le Directeur général de la FAO _____ Date : _____

Le Président du Comité permanent de la CITES _____ Date: _____